

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 09 JUILLET 2019

Convocations adressées le 28 juin 2019

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégués titulaires présents : 7

Nombre de délégués votants : 7



Membres titulaires présents :

M. AUGIS Frédéric, M. CHEVTCHENKO Jacques, M. FENET Bruno, Mme FORTIER Mélanie, M. COMMANDEUR Pierre, Mme CHEVILLARD Cécile, M. Patrick MICHAUD

Membres titulaires excusés :

M. BOUYER Gérard, M. ROUSSY Philippe, M. LEMOINE Dominique

Membres suppléants présents : /

Pouvoirs : /

CS 19.07.04 – RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU DELEGATAIRE

M. le Président donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à la convention de délégation de service public de l'aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010 - Article 43 – Budget, comptes et rapport annuel du délégataire, celui-ci est tenu de fournir à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I – Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

II – L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

III – Les données comptables.

Il est proposé au Comité syndical, à l'issue de la présentation par le délégataire de son rapport d'activité 2018, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu les dispositions de la convention de délégation de service public de l'aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 présenté par le délégataire, EDEIS.

Le Comité syndical prend acte à l'unanimité.

12 JUL. 2019

Acte exécutoire le après transmission et publication ;
les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte



Frédéric AUGIS